



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°2022/106/A du 21/10/2022**  
**Réglementation des coupures**  
**d'éclairage public sur le**  
**territoire de la commune**

**Le Maire de BASSE-HAM,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage public,
- VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,
- VU la loi n° 2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal,
- CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, en considérant qu'à certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue et que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur l'augmentation des incivilités et des cambriolages,
- CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'éclairage public sur les ronds-points situés sur la route départementale RD654 (à hauteur des ambulances A3F et du restaurant COSI) pour des raisons de sécurité et dans le lotissement du Golf déjà équipé en LED avec abaissement automatique de la puissance d'éclairage à 30 % en milieu de nuit,

**ARRETE :**

Article 1 : A compter du 21 octobre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu dans tous les quartiers de la commune de 23 heures à 5 heures du matin à l'exception du lotissement du Golf et des ronds-points situés sur la route départementale RD654 (à hauteur des ambulances A3F et du restaurant COSI).

En période de fêtes, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville
- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange
- Monsieur le Chef de service de police municipale
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux

Date de mise en ligne : 21/10/2022



Le Maire,  
Bernard VEINNANT

